

TEXTES GENERAUX

/) ECRET N° 2.64/394 DU JOUMADA I 1384
(29 SEPTEMBRE 1964) RELATIF AUX REGIES
COMMUNALES DOTEES DE LA PERSONNALITE
CIVILE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE

-oOo-

Le Premier Ministre ,

Vu la constitution promulguée le 17 Réjéb 1382 (14 Décembre 1962), notamment ses articles 40 et 68 ;

Vu le dahir n° 1.59.315 du 28 Hijja 1379 (23 Juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

/) ECRETE :

TITRE PREMIER

CONSTITUTION

ARTICLE PREMIER/ - Les conseils communaux et les comités des syndicats de communes qui décident, pour assurer l'exécution d'un service public à caractère industriel ou commercial, de créer une régie dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, doivent déterminer dans leurs délibérations institutives le montant et la nature de la dotation initiale faite à la régie. Un projet de règlement intérieur qui a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions du présent décret, les règles particulières à chaque régie et notamment celles d'un cahier des charges d'exploitant, doit être annexé à la délibération institutive.

ARTICLE 2/ - La délibération d'un conseil communal ou d'un comité syndicat instituant une régie dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière ou y mettant fin, est approuvée expressement par arrêté du Ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Ministre chargé des finances et du Ministre des travaux publics ou du Ministre compétent.

ARTICLE 3 /- La régie peut, dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après acquérir des participations financières dans des entreprises publiques ou privées dont l'objet est complémentaire ou annexe à son activité propre.

TITRE II

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4 /- La régie est administrée par un conseil d'administration et un comité de direction. L'ensemble des services est géré par un directeur.

.../...

Conseil d'Administration,

ARTICLE 5/ - Le Nombre des membres du conseil d'administration, qui ne peut être inférieur à six ni supérieur à douze, est proposé par la délibération institutrice de la régie.

Les membres du conseil d'administration d'une régie communale ou intercommunale sont désignés à concurrence d'un tiers par le Ministre de l'Intérieur, les autres membres étant choisis, par le conseil communal ou le comité syndical.

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux leur président et un ou plusieurs vice-présidents.

L'arrêté ministériel approuvant la délibération institutive de la régie ou si cette régie est déjà créée, un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris dans les formes fixées par l'article 2 ci-dessus, peut déclarer que l'exploitation d'un service public à caractère industriel ou commercial est d'intérêt national. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont nommés moitié par le Ministre de l'Intérieur moitié par le conseil communal ou le comité syndical et le président du conseil d'administration est désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Parmi les membres désignés par le Ministre de l'Intérieur figurent obligatoirement les représentants du Ministre des travaux publics ou du Ministre compétent et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6/ - Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Toutefois, la durée du mandat des conseillers communaux membres du conseil d'administration, prend fin à la date du renouvellement des conseillers communaux. Les membres désignés par le Ministre de l'Intérieur cessent de plein droit de faire partie du conseil lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés. Ils sont immédiatement remplacés.

ARTICLES 7/ - Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises en rapport avec la régie, ni assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces prohibitions ou de faute grave, l'intéressé est déchu de son mandat par décision du Ministre de l'Intérieur sur proposition soit du gouverneur, soit du président du conseil d'administration, soit du président du comité syndical.

ARTICLE 8/ - Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Le règlement intérieur prévoit dans quelles conditions les membres peuvent percevoir des indemnités représentatives de frais.

Comité de Direction :

ARTICLE 9/ - Le comité de direction comprend :

- Un membre du conseil d'administration désigné par le Ministre de l'intérieur, président ;
- Deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration.

assistent aux séances à titre consultatif :

- L'ingénieur municipal ou l'ingénieur chargé des travaux du syndical et communes.
- Le contrôleur financier
- Le Directeur de la régie

Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

Directeur

ARTICLE 10/- Le Directeur de la régie est nommé suivant les formes prescrites par le dahir n° 1.63.132 du 28 Joumada II 1383 (16 Novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.

Les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 2.63.165 du 28 Joumada II 1383 (16 Novembre 1964) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises.

ARTICLE 11/- Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de conseiller municipal ou de membre du conseil d'administration de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans des entreprises en rapport avec la régie ni assurer des prestations pour ces entreprises. En cas d'infraction le Directeur est relevé de ses fonctions par le Ministre de l'Intérieur agissant soit de sa propre initiative, soit sur proposition du conseil d'administration. Il est immédiatement remplacé.

.../....

TITRE III

Fonctionnement, conseil d'administration

ARTICLE 12/- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et, en outre, chaque fois que celui-ci le juge utile. Il doit être réuni également à la demande du Gouverneur ou à celle de la majorité de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques.

Assistent aux séances avec voix consultative, le Directeur et le contrôleur financier désigné par le Ministre chargé des finances.

Le Pacha ou le Caïd, le président du conseil communal ou le président du comité syndical peuvent également assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 13/- Le conseil délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Si après une première convocation, le conseil ne réunit pas ce quorum, une seconde réunion, tenue à quinze jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14/- Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il arrête toutes les dispositions utiles à cet effet. L'expédition de toutes les délibérations du conseil d'administration est adressée dans la huitaine par son président au gouverneur qui en délivre récépissé dans un délai de huit jours.

Les délibérations pour lesquelles une approbation est exigée par application des dispositions de l'article 15 ci-après sont considérées comme approuvées, si le gouverneur ou le Ministre de l'intérieur n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la date du récépissé prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15/- Sous réserve de l'application de la législation spéciale en la matière conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées :

- 1/ par le Ministre de l'Intérieur, les délibérations relatives :
 - Aux statuts du personnel lorsqu'elles sont de sa compétence
 - Au budget de fonctionnement
 - Aux programmes d'investissement
 - à la fixation des tarifs et redevances aux emprunts
 - à la prise ou la cession de participations financières
 - à l'ouverture de comptes courants bancaires
 - à la fin de la régie

2/ par le gouverneur, les délibérations relatives :

- à l'approbation des comptes, dans les conditions fixées par le dahir du 15 Joumada I 1359 (21 Juin 1940) organisant le contrôle des municipalités sur les comptes des entreprises liées à ces collectivités par une convention financière.

- Aux opérations immobilières d'une durée supérieure à neuf ans
- aux règles d'amortissement des biens meubles et immeubles.

Comité de direction :

ARTICLE 16/- Le comité de direction est chargé dans l'intervalle des réunions du conseil de suivre la gestion de la régie et, éventuellement, de régler toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration.

Direction :

ARTICLE 17/- Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration ou du comité de direction, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

1/ Il prend toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration

2/ Il assume la direction de l'ensemble des services établi au nom de la régie

3/ Il recrute et licencie le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut faire assermenter certains agents agréés au préalable par le gouverneur.

4/ Il passe tous actes, contrats ou marchés en exécution des décisions du conseil.

5/ Il engage et liquide les dépenses, constate les recettes de la régie. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondantes.

6/ Il représente la régie en justice, mais il ne peut intenter une action ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou du comité de direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Toutefois, le directeur peut sans autorisation préalable faire tous les actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion prescription ou déchéance.

7/ Le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services.

TITRE IV

REGIME FINANCIER :

ARTICLE 18 /- La dotation initiale de la régie prévue par l'article 2 est égale à la valeur des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

La dotation s'accroît :

- de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à la régie.
- des dons et subventions fait au titre de l'investissement, qui pourront lui être attribués par des collectivités ou établissements publics ou toutes autres personne morale ou physique.
- Des réserves qui lui seront incorporées.

La dotation se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués ou transférés par la régie.

ARTICLE 19 /- La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants ou entrepreneurs. Cette dernière opération est, du point de vue comptable, assimilée à un emprunt.

ARTICLE 20 /- La régie tient ses écritures et effectue ses recettes et paiements selon les lois et usages du commerce.

ARTICLE 21 /- L'agent comptable est nommé dans les conditions fixées par l'article 5 du dahir du 17 Chaoual 1379 (14 Avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant de concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ARTICLE 22 /- Le contrôle financier de l'Etat sur la régie est assuré dans les conditions fixées par le dahir du 17 Chaoual 1379 (14 Avril 1960) précité.

Toutefois, en raison du caractère communal de cet établissement public, sont approuvées également par le Ministre de l'Intérieur décisions portant sur les objets ci-après :

- 1/ - Budget ou état de prévision d'exploitation et de premier établissement
- 2/ - Bilan, comptes d'exploitation et de pertes et profits, affectation ou réparation des bénéfices.
- 3/ - Prise, extension ou réduction de participations financières.
- 4/ - Conditions d'émission des emprunts, conditions de recours aux autres formes de crédits bancaires tels qu'avances ou découverts.

ARTICLE 23/ - Sans préjudice des dispositions du dahir n° 1.59.269 du 17 Chaoual 1379 (14 Avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances et de celles du dahir n° 1.59.270 du 17 Chaoual 1379 (14 Avril 1960) instituant une commission nationale des comptes. Le Ministre de l'Intérieur ou le gouverneur peuvent faire effectuer, à tout moment, par des agents désignés par leurs soins, toute opération de contrôle en vue de s'assurer que les prescriptions imposées tant par le présent décret que par le règlement intérieur de la régie sont observées.

TITRE V

FIN DE LA REGIE

ARTICLE 24/ - Il peut être mis fin à la régie par délibération du conseil communal ou du comité syndical.

Avant l'approbation de cette délibération dans les formes prévues par l'article 2 ci-dessus, le Ministre de l'Intérieur impartit un délai au conseil d'administration de la régie pour qu'il présente ses explications ou prenne éventuellement les mesures estimées nécessaires au redressement de la situation. Si, à l'expiration du délai le conseil d'administration n'a pas pris les mesures qui s'imposent, ou s'il garde le silence, le Ministre de l'Intérieur approuve la délibération.

ARTICLE 25/ - La décision d'approbation d'une délibération mettant fin à la régie fixe la date à laquelle cesseront les opérations de cet établissement.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 26/ - Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de la liquidation de la régie. A cet effet, ils désignent un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte hors budget rattaché au budget de la collectivité publique intéressée.

L'appurement de ce compte fait l'objet d'une décision conjointe des Ministres des finances et de l'Intérieur.

ARTICLE 27/ - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Le Ministre de l'Intérieur
Mohamed OUFKIR

Le Ministre des affaires
Economiques et des finances

Mohamed CHERKAOUI

Fait à Rabat, le 22 Joumada I 1384
(29 Septembre 1964)

Ahmed BAHNINI

Pour contressing
Le Ministre des travaux publics

Mohamed BAHNINI